

NOTE DE RECHERCHE

ÉTAT DÉVELOPPEMENTALISTE CAPITALISTE AU XXIº SIÈCLE ET RESPECT DES DROITS HUMAINS

par LUABEYA Pacifique Hippolyte¹

Pacifique Hippolyte LUABEYA est doctorant en droit international en France. Il a fait une partie de ses études à l'Université de Kinshasa en République démocratique du Congo. Il est détenteur d'un master professionnel en droits de l'homme et en droit international humanitaire du Centre de Recherche Interdisciplinaire pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme en Afrique Centrale (CRIDHAC) l'Université de Kinshasa (2012-2013). Il est en outre détenteur d'un Master en développement international de Hankuk University of Foreign Studies de Séoul en Corée du Sud (Programme Koica Hufs 2013-2014). Il est Candidat Assistant de Recherche au CRIDHAC et est encadreur à la cellule d'encadrement des étudiants de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa (Club Charles Rousseau), cellule chargée de préparer les étudiants aux différents concours internationaux, régionaux et nationaux en droit international public. Il est membre d'une Organisation Non Gouvernementale de la République démocratique du Congo appelée Ligue des Électeurs affiliée à la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH). Il estenfin membre du Centre d'études en règlement des différends internationaux en Afrique (CERDIA), centre privé siégeant dans la faculté de droit de l'Université de Kinshasa. Il a participé à des compétitions internationales sur le droit international comme étudiant (Concours de plaidoirie en droit international Charles Rousseau du Réseau Francophone de Droit International, RFDI, édition 2011 à Beyrouth au Liban) où il a obtenu avec ses coéquipiers le prix spécial du RFDI, puis comme instructeur des étudiants (édition 2013 à Bucarest en Roumanie). Actuellement, il se passionne pour la coopération internationale au développement et le droit international des droits de l'homme.

^{1.} LUABEYA Pacifique Hippolyte, auteur de cet article, est juriste, expert en droits de l'homme et développement international.

MOTS-CLEFS: État développementaliste capitaliste, droits humains, autoritarisme gouvernemental, confucianisme, revirement situationnel.

INTRODUCTION

Jonhson CHALMERS¹ nous renseigne que l'État développementaliste capitaliste est fondé sur l'idée que la politique gouvernementale coexiste avec le marché et ne le dirige pas. De la conception de ce type d'État, toute intervention axée sur la croissance ne réussira que si :

«1. Il y a des règles stables édictées par une élite politico-bureaucratique qui peut résister à des revendications politiques qui compromettraient la croissance économique, 2. Il y a la coopération entre les secteurs public et privé supervisée par un organisme de planification stratégique, 3. Il y a l'investissement lourd et continu dans l'éducation pour tous, combiné à des politiques visant à assurer la répartition équitable des richesses, 4. Il y a un gouvernement qui comprend et respecte l'importance des prix déterminés par le marché².»

Une autre caractéristique de ces États, c'est le fait qu'il y avait une forte présence de l'autoritarisme.

En effet, les instabilités politiques et la géostratégie de certains États est-asiatiques les ont poussés à asseoir un système politique autoritaire malgré le danger du déplacement des objectifs de développement que pouvait représenter un tel système tel que l'exemple Japonais nous l'a si bien démontré dans les années 30 et 40³. C'est le cas de la Corée du Sud qui, craignant la présence de son voisin nordiste, a pendant

1. Jonhson CHALMERS, spécialiste du Japon, personnage très controversé, provocateur et polémiste. Il est reconnu pour ses travaux hétérodoxes dressés contre l'irréalisme de la théorie du choix rationnel qui cherche, selon lui, à falsifier l'analyse économique. CHALMERS prône également le regroupement dans une seule institution des élites bureaucratiques vouées au développement économique et industriel dans son livre intitulé : MITI and the Japanese miracle 1925-1975. Date à partir de laquelle le système japonais commence définitivement à subir des mutations économiques et démocratiques du fait de la mondialisation naissante.

2. CHALMERS Jonhson, «Political institutions and economic performance: The government-business relationship in Japan, South Korea and Taiwan», in *Asian Economic Development: Present and Future*, 1985, pp. 73-89

3. Pour CHALMERS, tout pays devrait tirer momentanément un trait sur l'expérience démocratique et les droits de l'homme lorsqu'il se trouve devant un cas de force majeur. Le cas du Japon avec la guerre froide. Cependant, paradoxalement, les pays occidentaux s'en accommodent et

plusieurs années opté pour un système autoritaire en vue de mieux gérer son territoire et son économie. Le Taiwan s'est aussi retrouvé dans la même situation à la différence que, pour lui, c'est la Chine communiste qui était un adversaire qu'il fallait à tout prix redouter.

Ces États sont partis du postulat que capitalisme sans autoritarisme ou autoritarisme sans capitalisme conduiraient à l'échec. Par contre, autoritarisme cumulé au capitalisme accouche de la performance économique⁴. Cette conception a favorisé leur désintéressement sur l'aspect respect des droits humains à telle enseigne que les normes relatives au travail des citoyens n'existaient presque pas (inexistence de salaire minimum en Corée par exemple, prohibition de la négociation collective au Taiwan sous la loi martiale et interdiction de grève). Et si elles existaient, elles n'étaient tout de même pas respectées. Seule la conformité à l'ordre hiérarchique peu importe sa nature était admise. Il y était aussi récurrent de constater la brimade des syndicats en violation des droits syndicaux. Il y a enfin le droit de vote qui était difficilement concevable à cette époque car la plupart d'accessions aux pouvoirs se faisait par coups d'État (Corée du Sud) ou par la filiation du père au fils (Taiwan).

Si l'instauration de l'autoritarisme ayant contribué à l'irrespect des droits humains a été un moyen adopté dans les anciens États développementalistes capitalistes est-asiatiques (Japon, Corée du Sud, Taiwan, Hong Kong, etc,) aux siècles passés pour leur croissance, cette stratégie peut-elle être admise en ce XXIe siècle qui voit la multiplication des pressions internationales sur les gouvernements en faveur du respect des droits humains? En sus, existe-t-il un lien entre l'État développementaliste capitaliste du XXIe siècle et les droits humains?

trouvent dans cet autoritarisme stratégique asiatique l'occasion de faire le business.

^{4.} D'un point de vue économique, l'économiste japonais KANAME AKAMATSU montre dans sa «théorie du vol d'oies sauvages» élaborée en 1937 que le développement économique progressif du Japon, paternaliste et autoritaire, a entraîné dans son sillage l'industrialisation des pays limitrophes: le dragon et ses nouveaux «pays ateliers». C'est le principe d'industrialisation par essaimage technologique et entrepreneuriale chapeautée, in fine, par l'omniprésence étatique. D'où le miracle asiatique. Pour plus de précisions, voir Le GUIRRIEC-MILNER Gaëlle, Économie internationale. Les consommateurs, les entreprises, les États au défi de la mondialisation, Paris, Gualino. Lextenso éditions, 2009, p. 40

En vue de trouver des réponses à ces interrogations, les points ci-après seront analysés :

- L'autoritarisme gouvernemental vu comme facteur de la croissance des États est-asiatiques
- Le tournant opéré par la forte promotion et protection des droits humains sur les plans international et régional
- L'État développementaliste capitaliste du XXI^esiècle assujetti au respect des droits humains

I. L'AUTORITARISME GOUVERNEMENTAL VU COMME FACTEUR DE LA CROISSANCE DES ÉTATS EST-ASIATIQUES⁵

En Asie, il a existé et existe des tensions non seulement entre États, mais aussi à l'intérieur de ceux-ci. Des idées de Micheline CALMY-REY, nous pouvons comprendre que certaines instabilités est-asiatiques sont actuellement alimentées par la présence nucléaire, la production et le trafic de drogues, les foyers de terrorisme international, les fractures de développement, la recrudescence des phénomènes migratoires ou encore la corruption. Ces facteurs déstabilisateurs influeront sur le positionnement des principaux acteurs asiatiques⁶. Or une réalité historique nous fait dire qu'il importe de mettre l'accent sur les faiblesses institutionnelles ayant occasionné plusieurs coups d'État comme source interne desdites instabilités dans le passé. Face à cette situation, la première solution fut l'instauration des régimes forts et autoritaires. Comme un coup de bâton magique, ce système fut un porte-bonheur économique en Asie du sud-est⁷. Cela illustre bien le célèbre aphorisme de Deng Xiaoping : «Peu importe qu'un chat soit noir ou blanc, pourvu qu'il attrape des souris».

Tout d'abord, suite à l'instabilité politique grave vécue à de nombreuses reprises depuis l'ère Méiji, y compris les assassinats, les scandales de corruption, et manifestations de protestation massives, le Japon

5. Il sied de souligner qu'un pouvoir très autoritaire peut s'accompagner d'un libéralisme économique (la Chine). Cependant, l'autoritarisme n'est en aucun cas la voie par excellence de développement économique.

s'est vu dans l'obligation d'adopter un système autoritaire souple ou doux afin d'assurer la stabilité de la croissance économique. Mais ce système a été déguisé et amélioré à travers de nombreuses politiques inhabituelles communes: constitutions monarchiques ou démocratiques; barrières institutionnelles formelles et informelles contre la dictature, comme les élections indirectes, des factions du parti, etc. Le cas sud-coréen laisse voir que hormis la présence d'une hostile Corée du Nord, justification facile pour le maintien d'un gouvernement fort et autoritaire, le régime militaire du Président Park Chung Hee a adopté ce système pour faire aussi face aux perturbations politiques et asseoir la stabilité politique nécessaire pour le développement économique. Au Taiwan, le système de parti unique Kuomintang est justifié en termes de menace de la Chine communiste et la nécessité de maintenir la stabilité. Néanmoins, «Taiwan est le plus autoritaire de ces trois pays et s'est appuyé pour sa politique de succession du leadership non pas sur une lutte ou assassinat électoral, mais sur la plus ancienne méthode appelée la filiation du père au fils8.»

Au regard des caractéristiques des États développementalistes soulignées ci-haut, les relations du travail au Japon ont mis en évidence son autoritarisme doux parce que, selon Totsuka Hideo, durant la période 1955-1970, son organisation a développé un style de gestion du travail sophistiqué qui a encouragé la loyauté des travailleurs à leurs superviseurs et la compétition entre les travailleurs eux-mêmes. Il ajoute que le succès de la gestion japonaise dans les années 1970 a beaucoup dépendu de la coopération à grande échelle des syndicats des entreprises qui ont suivi la ligne Domei (Confédération japonaise du travail)⁹.

Puisque la bureaucratie économique devait être autonome aux fins que «les considérations purement politiques ne puissent pas subir une influence indue lors d'une intervention sur le marché, le cas de Taiwan est similaire à la Corée dans l'influence envahissante de l'armée et dans l'existence d'une élite politique encore plus solidement ancrée, le Kuomintang, qui avait une longue histoire de concentrer tous les pouvoirs dans les mains idéologiques et politiques. Ce parti détenait et gérait également de nombreuses entreprises et était donc indépendant de grandes entreprises grâce à ses propres fonds 10. »

La conformité des entreprises aux directives administratives imposées par ces régimes était un autre élément marquant de cet autoritarisme. Ce que Jonhson

^{6.} Centre d'analyse et de prospective, « L'Asie. Quelles évolutions et quelles conséquences pour la Suisse», in *Politorbis. Revue de politique étrangère*, N° 37, Suisse, 2005, p. 5

^{7.} Derrière ce coup de bâton magique, il y a une stratégique cauteleuse indépendantiste et nationaliste notamment vis-à-vis des pays occidentaux qualifiés par certains États est-asiatiques d'arrogant et de vouloir à tout prix imposer leurs visions du monde, comme étant des valeurs universalistes (la démocratie, le catholicisme, les Droits de l'homme, l'égalité, la fraternité, la justice, etc.).

^{8.} Pour plus des détails, lire CHAMLERS Jonhson, *Op.cit*, pp. 69-73

^{9.} *Idem*, pp. 75-77

^{10.} Ibid., pp. 77-80

CHAMLERS a appelé la coercition bienveillante car il soutient que «s'appuyer sur les entreprises pour la croissance économique est une bonne chose mais cela doit se faire avec, par exemple, les menaces subtiles de vaste contrôle fiscal qui provoquent une réaction rapide. Le cas japonais démontre que la bureaucratie économique japonaise a depuis longtemps trouvé que ses pouvoirs les plus efficaces sont faits sur mesure, des accords verbaux, ad hoc mis en place par des conseils d'administration. Pour le cas Coréen, une entreprise qui ne répond pas comme prévu à des incitations particulières peut trouver que ses déclarations fiscales sont soumises à un examen attentif, ou que sa demande de crédit bancaire est soigneusement ignorée, ou que ses emprunts bancaires en circulation ne sont pas renouvelés. Si les procédures d'incitation ne fonctionnent pas, les agences gouvernementales n'hésitent pas à recourir à la commande soutenue par la contrainte¹¹.»

La conséquence de ces politiques est qu'en tenant compte de 2 décennies seulement (1962-1980), le PIB de la Corée du sud a augmenté de 452 %, de 12.7 milliards \$ à 57.4 milliards \$ avec une moyenne de taux de croissance de 8.5 % par année. Le Taiwan et la Corée étaient respectivement les 4e et le 5e pays les plus riches en Asie de l'Est. Le leader étant le Japon, avec en 1980 8 870 \$ de PIB par habitant, Hong Kong avec 4432 \$ et Singapour avec 4298 \$ 12. Cette stratégie n'est plus aujourd'hui en vigueur comme dans son état initial dans tous les pays asiatiques pour les raisons évoquées ci-dessous.

Pierre HAGMANN met l'accent sur le fait qu'en Asie du sud-est, «l'État se fait promoteur d'une vision morale de l'ordre social, s'appuyant sur les valeurs familiales et le respect de l'autorité. Dans cette vision, les droits appartiennent au corps social et les devoirs à la personne. Les valeurs asiatiques s'inscrivent en faux contre les droits de l'homme, dénoncés comme production de la culture individualiste et de la décadence morale de l'Occident¹³.» Il s'agit des valeurs éthiques empruntées du *confucianisme et parfois déformées à la sauce nationaliste pour légitimer l'autoritarisme*.

Jibrin IBRAHIM relève l'exclusion comme une caractéristique du système autoritaire en ce sens que «l'autoritarisme a pour but d'exclure le peuple du gouvernement et des ressources qu'il contrôle 14. » Si cela a été depuis très longtemps la caractéristique de certains États africains qui proclament suivre le capitalisme d'État au modèle est-asiatique, force est de constater que l'autoritarisme est-asiatique n'excluait pas totalement le peuple car Parvez HASAN nous rappelle que «la mobilisation nationale du peuple coréen unifié pour les objectifs de développement a beaucoup contribué dans l'existence du nationalisme coréen 15. » Cela malgré le fait que la Corée du général Park Chung Hee était un État autoritaire.

Tel que vu supra, le refus de l'Asie de l'Est d'appliquer le modèle démocratique à l'occidental est dû à la conception que ce modèle véhicule les valeurs culturelles propres à l'Europe et non transposables en Asie. C'est ici que le débat sur le système politique favorable au développement économique a vu le jour. Si l'expérience est-asiatique a remis en cause la démocratie comme seul système viable pour le développement économique, la moyennisation d'une partie de la population active, de plus en plus éduquée, et qui aspire au partage équitable de richesse, est la soupape qui conduirait les pays asiatiques vers la démocratie, en dépit du caractère ploutocratique et autoritaire de l'État. Toutefois, il n'en reste pas moins vrai que ce système autoritaire a par après été aussi secoué par le vent de démocratisation ayant intrigué ces États qui, du fait de la pression internationale, prêtent désormais un minimum d'attention au respect des droits humains en ce nouveau siècle.

II. LE TOURNANT OPÉRÉ PAR LA FORTE PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS SUR LES PLANS INTERNATIONAL ET RÉGIONAL

Les instruments de promotion des droits de l'homme tant au niveau universel que régional ont apporté une forte pression sur les États dans leur façon de se comporter vis-à-vis de leurs citoyens. La plupart de ces

^{11.} Ibid., pp. 84-85

^{12.} *Ibid.*, p. 63. Actuellement, ces États sont classés parmi les 49 États du monde ayant un développement humain très élevé d'après le Rapport du PNUD sur l'IDH 2014 à savoir : Hong Kong et Corée du Sud ex aequo 15°, Japon 17°. Voir Rapport du PNUD sur l'IDH 2014, p. 180 en ligne sur http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr. pdf

^{13.} Centre d'analyse et de prospective, *Op.cit*, p. 18

^{14.} IBRAHIM Jibrin cité par GONÇALVES José, «Réflexions sur l'autoritarisme en zone de chaos», p. 139 en ligne sur http://www.gemdev.org/publications/cahiers/pdf/24/cah_24_Goncalves.pdf, consulté le 25/01/2015 à 14h11'

^{15.} HASAN Parvez cité par LUABEYA Pacifique Hippolyte, «La coopération au développement coréano-congolaise à l'aune des objectifs du millénaire pour le développement», in *Thinking Africa*, NDR n° 16-avril 2015, p. 6

traités font partie des traités self-executing 16 ou traités auto-exécutoires dont l'application ne nécessite pas l'adoption de mesures complémentaires par les autorités internes. C'est ainsi que la déclaration universelle des droits de l'homme, bien que n'étant pas contraignante au moment de son adoption parce qu'adoptée comme une revendication, l'est aujourd'hui du point de vue politique parce qu'elle est une interprétation authentique de la charte des nations unies dans les dispositions relatives aux droits de l'homme. Elle fait partie du droit international coutumier parce que la pratique répétée de plusieurs États dans le temps et leur conviction démontrent qu'ils ne la contestent plus. Elle est acceptée. On recourt à elle 17. D'ailleurs, le rapport de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations de 1997 affirmait que:

«la Déclaration universelle [...] est généralement acceptée dans le monde entier comme base de référence sur le plan des droits de l'homme, de même que comme source de la plupart des normes élaborées depuis lors sous les auspices des Nations unies et de bien d'autres organisations 18.»

Elle proclame donc des valeurs universelles. Toutefois, il faut actuellement d'une part se rendre à l'évidence que le «capitalisme d'État» est en train de tirer la Chine vers le haut, avec des conséquences considérables sur la distribution du pouvoir politique international et, d'autre part, s'interroger sur le fait que face à la prétention universaliste des valeurs des droits humains, les pays occidentaux, de plus en plus décadents, ne seraient-ils pas en train de se cacher sous le paravent des Droits de l'homme pour continuer à dominer le monde?

16. Lire avec intérêt SALMON-MATHY Denise, «Introduction et exécution des traites internationaux. Essai de typologie», in *RBDI*, pp.431-433 en ligne sur http://rbdi.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201983/RBDI%201983-1/RBDI%201983.1%20-%20pp.%20425%20%C3%83%C2%A0%20460%20-%20Denise%20Salmon-Mathy.pdf, consulté le 27/01/2015 à 18h41'

17. Lire dans le même sens WIJKSTRÖM Boris (Dir.), Quel recours pour les victimes de la torture? Guide sur les mécanismes des communications individuelles des organes de traités des Nations Unies, Collection de guides de l'OMCT vol. 4, Victoria Lee & Aubra Fletcher, Novembre 2006, p. 40

18. Rapport cité par SWEPSTON Lee, « Droits de l'homme et liberté syndicale : évolution sous le contrôle de l'OIT », in *Revue internationale du travail*, Vol.137, N° 2, 1998, p. 187

Les quelques droits cités précédemment (droit de vote, droit syndical, etc.), fortement promus dans divers instruments juridiques (internationaux comme régionaux) et dont le respect a fait défaut en Asie de l'Est, connaissent une particulière attention aujourd'hui. Ce qui implique que leur violation ne laisse pas indifférente la communauté des États.

En tant que droit civique fondamental, le droit de vote est consacré dans l'article 21 par.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) en ces termes « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.» Une conséquence intéressante découle de cette définition : c'est que les dirigeants étatiques ne tirent leur légalité qu'au moyen des élections à condition qu'elles soient aussi organisées périodiquement. Ce qui fait que le pouvoir qui s'obtient par les urnes bénéficie d'une légitimité rationnelle qui se différencie des légitimités traditionnelle ou charismatique. C'est sur base de cette légitimité que les dirigeants vont légitimer le mode de domination de leur pouvoir car tout pouvoir implique une domination et c'est grâce à cette même légitimité que les individus au sein de la société finissent par se soumettre à la domination du pouvoir. C'est même ça qui justifie la fonction idéologique du droit 19. Quant à l'article 25 point b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP), il consacre que «tout citoyen a le droit et la possibilité, sans restrictions déraisonnables, de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.»

Jean D'ASPREMONT constate que l'élection des détenteurs du pouvoir, ou de ceux qui le contrôlent, a ordinairement été considérée, dans la pratique internationale, comme le fondement d'un régime démocratique. Mais ces élections, au-delà de ce qui est dit ci-haut, «doivent se dérouler dans un cadre assurant une concurrence raisonnable entre les différents courants politiques et doivent conduire à la détermination

^{19.} Concernant le système politique japonais, l'analyse très fine de CHALMERS nous interroge sur l'existence éventuelle d'une «démocratie asiatique» fondée sur le principe de «démocratie économique» holiste, qui contraste avec les modèles classiques occidentaux beaucoup plus individualistes, hédoniste et procédurale.

la plus authentique possible de la volonté du peuple²⁰. » La conséquence logique qui s'en suit est que l'État où les dirigeants, ou ceux qui les contrôlent ont été élus au terme d'un scrutin non conforme à l'un des critères rentrant dans les limites de l'article 21 par.3 de la DUDH, a généralement été jugé non démocratique. Mais, la situation politique des États sous-examen a depuis toujours remis en cause ce droit en instaurant le blocage de l'alternance au pouvoir. C'est ainsi qu'il est donc possible d'envisager en substance un régime démocratique exclusivement asiatique. Cette idée a d'ailleurs été largement mise en avant par le premier ministre malaisien, Mahathir Mohamad. Selon ce dernier, si un système démocratique, aussi enraciné qu'il soit, n'est plus en mesure d'assurer la prospérité à ces citoyens, alors celui-ci n'est pas loin d'être une dictature éclairée. D'où le concept de «l'asiatisme». Comme les arts martiaux, le but de l'autoritarisme asiatique n'est pas d'écraser l'adversaire mais de le maîtriser.

Au surplus, l'article 20 par.1 de la DUDH dispose que «toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association» et à l'article 23 par.4 de la même déclaration de disposer que «toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts pacifiques.» De la lecture cumulative de ces deux dispositions, il ressort que les droits syndicaux contenus dans le paragraphe 4 de l'article 23 vont de pair avec la liberté d'association consacrée dans le paragraphe 1 de l'article 20. Puissions-nous signaler que déjà en 1921, l'OIT avait adopté la convention n° 11 sur le droit d'association dans le domaine de l'agriculture. Cette convention, d'après Lee SWEPSTON, énonçait en termes très généraux que «les travailleurs dans l'agriculture avaient les mêmes droits en matière d'association que les travailleurs dans l'industrie, dont l'OIT n'avait toutefois pas encore défini à l'époque les droits dans ce domaine²¹. » La liberté syndicale fut elle aussi consacrée dans le préambule de la constitution de l'OIT en 1919. Une année avant l'adoption de la DUDH soit en 1947, il y a eu la convention n° 84 de la conférence internationale du travail sur le droit d'association des territoires non métropolitains qui consacrait le droit d'association. L'année qui a suivi l'adoption de la convention n° 84 a vu la détermination des États membres de l'OIT à cristalliser le fondement de la liberté et de droit syndicaux en adoptant la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical en 1948. Le mouvement d'adoption des textes sur les droits syndicaux a continué en 1949 lorsqu'on adoptait la convention no 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective sans oublier l'apport du PIDCP de 1966 qui consacrait lui aussi dans son article 22 par.1 que «toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts».

Aujourd'hui, plusieurs pays est-asiatiques sont membres de l'OIT. Ainsi, le Japon, la Chine, la Corée du Sud, le Singapour, en acceptant d'être membres de l'OIT, ont accepté aussi formellement les obligations qui découlent de sa constitution. Or, il est difficile d'admettre que dans l'état dans lequel se trouvaient ces États vers les années 60 que tous les droits et libertés susévoqués puissent être respectés. D'où il fallait une certaine pression sur eux pour les convaincre à démocratiser leur système politique en vue de mieux respecter les engagements internationaux relatifs aux droits humains auxquels ils avaient consenti.

La crise 97/98 a beaucoup contribué à leur démocratisation bien que le processus de démocratisation a commencé bien avant²². Cette crise économique les a poussés à souscrire aux aides publiques au développement dans le cadre des coopérations bilatérales ou multilatérales pour leur relèvement. Ces coopérations conditionnaient les aides aux États est-asiatiques à l'instauration de la démocratie, de la bonne gouvernance et au respect des droits humains. Cette pression des donateurs fut un élément non négligeable dans la relation État développementaliste capitaliste et respect des droits humains bien que certains d'entre eux sont toujours convaincus que la performance économique est tributaire de l'autoritarisme, la démocratie n'étant qu'une conséquence de cette performance²³.

En effet, notre passage pendant plus d'une année en Corée du Sud, nous a permis de constater que la société civile dans la plupart de ces États, si elle ne reste pas marginalisée, n'est toujours pas efficace. Ce

^{20.} D'ASPREMONT Jean, L'État non démocratique en droit international. Étude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine, Paris, Éditions A. Pédone, 2008, p. 21

^{21.}SWEPSTON Lee, Op.cit, p. 188

^{22.} La Corée du Sud par exemple a organisé ses vraies élections démocratiques en 1988 après le vote de la constitution instituant la VI° république le 25 février 1988, élections remportées par le général Roh Tae-woo.

^{23.} L'asiatisme s'inscrit justement dans la logique d'être le moins dépendant possible des pays occidentaux afin de contenir leurs menaces càd suspension de l'aide, boycotts commerciaux, violation des droits de l'homme, etc.

qui reste un aspect à prendre en compte par les dirigeants desdits États qui se sont lancés dans ce nouveau processus.

D'un point de vue historique et jurisprudentiel, il peut être constaté qu'en vue d'une protection efficace des droits humains, il a été reconnu l'exclusion indiscutable des droits de l'homme du domaine réservé des États par la Cour internationale de Justice (C.I.J.). Ce qui peut être vu comme le premier pas remarquable sur la scène internationale servant de leitmotiv pour les actions internationales qui s'en sont suivies. L'arrêt Barcelona Traction de la C.I.J. de 1970 déclarait déjà que les droits de l'homme n'étaient plus de la compétence exclusive des États, mais relevaient désormais de la compétence internationale. Cette affirmation de la C.I.J. cristallise l'évolution internationale de la notion du domaine réservé. Si ce domaine l'a été par nature et constituait un écran visant à protéger l'État de toute intervention extérieure, tel n'est pas le cas aujourd'hui. Il se détermine dans ce nouveau contexte par rapport aux engagements que l'État consent sur la scène internationale.

Toutefois, une question cruciale naissait lorsque la Cour permanente de Justice internationale (C.P.J.I.) consacrait un dictum dans l'affaire du Lotus en ces termes : «Les limitations à la souveraineté ne se présument pas». D'aucuns auraient dû interpréter ce dictum comme une boîte de pandore ouverte par la C.P.J.I. et laissant le libre examen aux États de faire ce qui leur est bon sans rendre compte à qui que ce soit. Ce dictum est aujourd'hui à prendre avec beaucoup de relativisme et nous partageons à ce niveau le point de vue de Eric DAVID lorsqu'il admet que :

«le concept de souveraineté n'a donc plus un caractère absolu. La souveraineté d'un État doit être compatible avec des engagements susceptibles de limiter ses droits pourvu que ces engagements aient été volontairement acceptés ²⁴».

À ce sujet, trois situations sont des exemples probants. D'abord la situation des droits de l'homme que nous avons déjà expliquée, la situation de la mondialisation et la situation de l'intégration régionale. Dans le cadre de l'intégration régionale par exemple, les États acceptent volontairement de céder certains domaines qui, jadis, relevaient de leur domaine réservé au nom de l'intégration. Cette intégration peut-être non seulement économique mais aussi politique et juridique (l'intégration au sein de l'Union Européenne).

La protection des droits humains ne se fait seulement pas au niveau universel, mais aussi au niveau régional avec l'instauration de différentes juridictions régionales voire au niveau national avec les juges constitutionnels, judiciaires et administratifs²⁵.

On comprend dès lors que l'État développementaliste du XXI° siècle a en face de lui le défi lié au respect des droits humains à relever dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité entre respect des droits humains et performance économique. Il existe alors plusieurs cas d'école des États qui se sont développés en respectant les droits humains (Norvège, Australie, Suisse²⁶). C'est ici un moyen pour nous de réfuter les conceptions²⁷ selon lesquelles :

1.le respect des droits humains ne peut se faire que lorsque l'État a atteint une maturité économique du fait de la croissance; 2. on ne fait pas la révolution avec les enfants de chœur et on ne fait pas l'omelette sans casser les œufs. Les nécessités du développement impliquant donc une table rase; 3. les droits humains étant une conception occidentale, ils ne s'appliquent qu'à l'occident; 4. les droits de l'homme mettant l'individu au centre de toute action, ils contredisent la conception socialiste ou communautariste de l'homme.

Pour arriver à trouver quelques éléments des réponses à ces conceptions, il sied d'analyser l'état de ces questions au XXI^e siècle.

^{24.} DAVID Eric, *Droit des gens*, 16e édition, Tome II, Bruxelles, PUB, 2000, p. 246

^{25.} Avec l'Asean, le régionalisme est également au service de l'État dirigiste et nationaliste car ce type de multilatéralisme renforce le sentiment d'identité régional partagé entre pays membres.

^{26.} Pour se rendre compte que ces trois pays sont très développés, il suffit de consulter le classement IDH 2014 où ils
sont respectivement classés premier (avec IDH de 0,944;
espérance de vie à la naissance 81,5; durée moyenne de
scolarisation 12,6; durée attendue de scolarisation 17,6;
PIB/Tête 63909\$), deuxième (avec IDH de 0,933; espérance de vie à la naissance 82,5; durée moyenne de scolarisation 12,8; durée attendue de scolarisation 19,9; PIB/Tête
41524\$) et troisième (avec IDH de 0,917; espérance de vie
à la naissance 82,6; durée moyenne de scolarisation 12,2;
durée attendue de scolarisation 15, 7; PIB/Tête 53762\$).
Voir Rapport du PNUD sur l'IDH 2014, p. 180 en ligne sur
http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf
27. On lira ces conceptions chez DE VARGAS François

A., Les droits de l'homme: frein ou moteur au développement?, Leçon inaugurale prononcée lors de la séance d'ouverture de l'année académique 1998-1999 de l'Institut universitaire d'études du développement (IUED), Genève, 19 octobre 1998, p. 10

III. L'ÉTAT DÉVELOPPEMENTALISTE CAPITALISTE DU XXIº SIÈCLE ASSUJETTI AU RESPECT DES DROITS HUMAINS

Il a été souligné précédemment que la situation des droits de l'homme en Asie de l'Est était catastrophique au prix de la performance économique. La forte promotion et protection des droits humains et les différents mouvements militant pour la démocratisation notamment ceux des donateurs ont exercé une certaine pression sur les États de cette partie du monde pour le respect des droits humains. La situation qui prévaut actuellement au sein de ces États concernant les droits humains marque un tournant décisif dans la reconnaissance universelle des droits humains. Ce qui, d'après nous, est un revirement situationnel dans le respect des droits humains au sein des États développementalistes capitaliste du XXIe siècle. Grâce à ce revirement situationnel, nous pouvons à présent, à travers nos postulats, rencontrer les conceptions développées par les détracteurs des droits humains.

Le respect des droits humains ne nécessite pas que l'État ait avant tout atteint une certaine maturité dans sa croissance économique ou dans son développement. Les valeurs renfermées dans ces droits sont universelles. Leur respect n'a aujourd'hui aucune incidence négative sur le développement des États. Le développement implique tout un processus et des stratégies autres que l'irrespect des droits humains. Par contre, la mise en place des institutions démocratiques et respectueuses des droits humains favorise une accélération de la croissance économique. Généralement, cette situation appelle l'implication du peuple dans la conduite des objectifs de développement des dirigeants. Le peuple, qui voit les dirigeants respectés ses droits, a une marge de manœuvre dans le contrôle de leurs actions. Ceux-là sont dans ce cas obligés de lui rendre compte de la gestion et celui-ci détient son pouvoir de les sanctionner en cas de mauvaise gestion au moyen des élections réellement démocratiques. Pareil contrôle contribue à mettre une épée de Damoclès sur la tête des dirigeants qui se sentiront dans l'obligation de mieux travailler pour conduire le pays au développement. Si seul l'autoritarisme bafouant les droits humains devait conduire au développement, la plupart des États africains seraient aujourd'hui développés. Car l'Afrique a connu et continue à connaître une expérience si pas avancée mais presque avancée dans ce système bien que la plupart de ses États qui prétendent être démocratiques ne le sont que de nom. D'où la présence des démocraties de pacotille ou de façade.

La vraie question reste de savoir étant donné le succès économique actuel des modèles asiatiques autoritaires, pourquoi les velléités visant à promouvoir l'État développementaliste en Afrique subsaharienne ne fonctionnent-elles pas? Une partie de la réponse pourrait être tirée dans ce qui a été précédemment dit. L'objectif de l'autoritarisme dans les deux systèmes diffère. Si en Asie, l'autoritarisme visait notamment l'anéantissement de l'ennemi et non sa destruction et que malgré cet autoritarisme, il y avait une forte volonté et une grande vision politiques dans le chef des dirigeants desdits États pour les conduire au développement, tel n'a pas été et n'est pas le cas en Afrique où le pouvoir est exercé à des fins personnelles et mesquines. Ce qui doit donc être très important et qu'il faut considérer au-delà du respect des droits humains, c'est cette volonté des dirigeants à mener de bonnes actions pour le développement de leurs pays. Il faut alors éviter de se cacher derrière l'irrespect des droits humains pour le développement d'une nation parce que c'est un argument non justifié aujourd'hui.

Nous pouvons, en outre, admettre que la recherche du développement autocentré ne doit nécessairement pas réfuter toutes les valeurs portées par les droits humains sous-prétexte qu'ils véhiculeraient la vision occidentale du monde. La protection de la vie par exemple n'est pas une nécessité du seul occident. Les peuples asiatiques, africains tout comme américain en ont aussi besoin. Tout simplement parce que la valeur protégée c'est la dignité humaine et les Ashanti par exemple²⁸ interdisent d'insulter comme de tuer un membre du groupe. C'est une valeur qui transcende nos clivages. Il y a en quelque sorte une obligation morale qui nous tient en état. La sacralité de la vie n'est échangeable avec rien au monde. C'est d'ailleurs la raison fondamentale de l'inscription du droit à la vie comme troisième droit de l'homme dans la DUDH sans pour autant dire qu'il s'agit d'un droit plus universel que les autres ou qui mériterait plus de respect et de protection que les autres dans la mesure où les droits de l'homme sont interdépendants et la violation d'un seul parmi eux a des incidences sur les autres. A contrario, même si on devrait admettre que ces droits véhiculent les valeurs occidentales, il n'en reste pas moins vrai que ces valeurs sont louables. La mixture des cultures n'a-t-elle pas aussi contribué au développement de la Corée du Sud? Cette société, qui fortement influençait par les valeurs confucéennes, a

^{28.} On verra cet exemple chez par LEGIER H.J., «Traditions africaines et droits de l'homme», in *Division des droits de l'homme et de la paix de l'UNESCO*, p. 1 en ligne sur http://unesdoc.unesco.org/images/0004/000467/046730FB.pdf

su accoupler ses valeurs avec les valeurs occidentales qu'elle a estimées utiles à son développement. C'est là un cas illustratif d'un bon métissage que Yun-Chung CHUNG appelle *un métissage axiologique en Corée*.

Après une longue analyse culturelle, l'auteur hiérarchise les valeurs propres à chaque pays, ici la Corée et les États-Unis d'Amérique dans le modèle du métissage axiologique comme suit :

«Les valeurs-clés de la culture orientale en Corée sont le spiritualisme, le familialisme ou le holisme, l'autoritarisme et l'attitude formaliste : Les valeurs-clés de la culture occidentale (notamment venant des États-Unis) sont le matérialisme, l'individualisme, l'égalitarisme et le rationalisme; Ce qui dans les valeurs de la culture orientale coréenne est susceptible d'être altéré par les valeurs occidentales, sont le spiritualisme et le familialisme ou le holisme;-Ce qui dans les valeurs occidentales est susceptible d'être altéré par les valeurs orientales, ce sont le matérialisme et l'individualisme; Ce qui dans les valeurs orientales va résister à l'influence de l'Occident, ce sont l'autoritarisme et l'attitude formaliste; Ce qui dans les valeurs occidentales va résister à l'influence de l'Orient, ce sont le rationalisme et l'égalité 29.»

Elias OLAWALE relève que «l'économie traditionnelle des valeurs africaines favorise partiellement l'équilibre individu-communauté. L'Afrique précoloniale ignore la propriété individuelle de type européen. Elle pratique une appropriation collective et une exploitation collective des ressources communes pour exploiter et consommer³⁰. » Mais force est de constater avec LEGIER que la coutume africaine protège à la fois le groupe et l'individu. «Ses règles imposent le respect des droits individuels dans l'exercice du pouvoir, dans la société, dans la famille, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants³¹.» Vues sous cet angle, la promotion et la protection des droits humains prônées au niveau mondial n'ont rien de contradictoire avec les valeurs africaines ou ne peuvent en rien les remettre en cause. Car la bonne vitalité du groupe dépend de la sécurité de ses membres. Un groupe est fort non pas parce qu'il est groupe mais c'est par la force de ses membres qu'il le devient. Ceux-ci doivent se sentir protégés dans leurs droits et, à leur tour, ils assureront la protection du groupe. Ces différents aspects sont, de notre part, très importants dans ce nouveau contexte mondial pour les États développementalistes capitalistes.

Il y va de leur intérêt de préserver les droits humains pour leur pérennisation. Mater un peuple dans ce qu'il a comme essentiel (ses droits) risque de conduire tôt ou tard à l'effritement de l'État. Car très souvent les pouvoirs qui instaurent l'autoritarisme comme mode opératoire finissent par s'user. Il suffit juste que le peuple en ait marre pour qu'il remette en cause toutes les institutions voire les objectifs de développement de l'État. À la suite du dicton d'Abrahm Lincoln nous estimons qu' « On peut opprimer [tromper] une partie du peuple tout le temps et on peut opprimer [tromper] tout le peuple une partie du temps, mais on ne peut pas opprimer [tromper] tout le peuple tout le temps.» Au regard de ces arguments, nous pensons que le respect des droits humains ne constitue en rien l'opium du développement pour l'État développementaliste capitaliste au XXIe siècle.

Nous soutenons que la recherche pour tous de la liberté de vivre à l'abri de la peur et celle de vivre à l'abri du besoin en faveur du développement doit être un souci de tous les temps. Helen CLARK et Navi PIL soulignent que «l'Assemblée générale des Nations unies reconnaissait que la paix, le développement et les droits de l'homme sont indissociables et se renforcent mutuellement. Même au sein des Nations unies, il existe des efforts de prise en compte de la dimension droits de l'homme dans différents travaux de planification du développement car un recueil de pratiques sur terrain du groupe des Nations unies pour le développement met l'accent sur le fait que le Mécanisme d'intégration des droits de l'homme a été établi en 2009 à la demande du Secrétaire général afin d'institutionnaliser l'intégration des droits de l'homme dans les travaux des Nations unies dans le domaine du développement³².»

D'ailleurs, en reconnaissant une place primordiale aux droits humains dans le développement, Amartya Sen est arrivé à la conclusion selon laquelle

«le développement exige la suppression des principaux facteurs qui s'opposent aux libertés : la

^{29.} CHUNG Yun-Chung, «Un métissage axiologique en Corée», en ligne sur http://www.barbier-rd.nom.fr/Yung-ChungMetissageAxiologi.html, consulté le 28/01/2015 à 01h27'

^{30.} OLAWALE Elias cité par LEGIER H.J., *Op. cit*, p. 1 31. *Idem*

^{32.} Voir aussi GNUD, *Intégrer les droits de l'homme dans le développement. Recueil de pratiques sur terrain*, p.3 et 54, en ligne sur http://www.undg.org/docs/13243/2072-UNDG-Human_Rights-FR-LR.pdf, consulté le 28/01/2015 à 14h49'

pauvreté aussi bien la tyrannie, l'absence d'opportunités économiques comme les conditions sociales précaires, l'inexistence de services publics autant que l'intolérance ou la répression systématique exercée par les États autoritaires. L'auteur admet donc que les libertés politiques (libre expression et élections) favorisent la sécurité économique. Les opportunités sociales (l'accès à l'éducation et à la santé) facilitent la participation économique. L'ouverture économique (les possibilités de participer à la production et aux échanges) aide à améliorer le niveau de vie individuel ainsi qu'à dégager des dons publics pour les services sociaux³³.»

CONCLUSION

Cette étude est venue répondre à la question cruciale relative au lien entre développement et droits humains partant de l'ancienne expérience est-asiatique adoptée aujourd'hui par l'Afrique. Cette question continue à diviser le monde scientifique, les développementalistes et les défenseurs des droits humains.

Le développement économique et les Droits de l'homme sont comme l'ubac et l'adret, deux faces d'une même pièce dont la finalité est l'épanouissement de l'être humain. Cependant, lorsqu'un pays privilégie le développement économique en tirant un trait sur les Droits de l'homme, celui-ci prône l'autoritarisme (exemple : la Chine). En revanche, quand un État (ou groupe d'États) prétend faire respecter les Droits de l'homme alors qu'une frange de sa population vit dans l'extrême pauvreté, celui-ci fait preuve d'une vision étriquée des Droits de l'homme. Il est donc extrêmement difficile d'établir une corrélation objective entre développement économique et les Droits de l'homme.

Dans notre quête du lien entre le nouveau type d'États dit développementaliste et les droits humains, nous sommes parvenus à parcourir les données historiques qui le caractérisaient. Il y ressort que l'autoritarisme a été son mode opératoire dans la conduite de ses activités économiques. Pour les pays asiatiques, il n'y a pas de développement économique sans sacrifice. L'Or brut, avant qu'il scintille, doit d'abord passer par le feu. Toute transformation structurelle éclabousse inéluctablement, du moins à court terme, une partie de la population. Les raisons circonstancielles qui ont justifié l'instauration de l'autoritarisme

33. SEN Amartya, *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Paris, Ed.Odile Jacob, 2000, p. 20

sont anachroniques aujourd'hui. Ces États qui, il y a belle lurette, étaient politiquement instables ne le sont plus. Quoique les différentes performances économiques observées en leur sein grâce au cumul autoritarisme-capitalisme les assouvissent, la fragilité de ce système s'est fait sentir au fil des années au sein des États qui ont voulu adopter le même système. S'il a réussi en Asie orientale, tel n'a pas été ou n'est pas le cas en Afrique sub-saharienne par exemple. La pression internationale exercée sur les États est-asiatiques relevait de la nécessité de placer les droits humains au cœur du développement. D'ailleurs, après la première guerre mondiale, le Japon était un État développementaliste autoritaire. Aujourd'hui, après avoir subi une série de transformations structurelles, le Japon est considéré presque comme un État démocratique.

Ainsi, quoique le régime autoritariste chinois ait sorti des millions de ses citoyens de l'extrême pauvreté et qu'il y ait de plus en plus de milliardaires et des millionnaires en Chine, le degré de l'affirmation de la nécessité de respecter les droits humains tous azimuts appelle une implication de tous dans leur protection. Notre monde ne restera avant tout humanisé et humanisant que dans sa volonté de répondre à bon escient à cet appel. Nous sommes de ceux qui pensent qu'aucun besoin, économique fût-il, ne peut justifier la désinvolture pour l'irrespect des droits humains. Aujourd'hui, nous avons besoin de ce monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme dont parle le préambule de la DUDH. La radicalité de la perception des instruments juridiques internationaux relativement aux droits humains ne nous autorise donc pas à tolérer la moindre justification de leur dénigrement.

Un appel est alors lancé à nos dirigeants africains qui sont à la remorque de ce modèle est-asiatique de se mettre à l'avant plan comme premiers défenseurs des droits humains dans toutes les actions étatiques. Il faudrait qu'ils les intériorisent parce que c'est là où part tout le problème. La question de la conformité ou non de ces droits à la culture africaine ne doit pas être un alibi pour leur violation. Nous avions si bien souligné que l'expérience de ce très cher et beau continent a démontré que ce n'est pas par l'autoritarisme que l'Afrique se développera parce qu'appliqué déjà depuis plusieurs décennies sans produire les résultats escomptés mais c'est par les valeurs humanistes contenues dans les droits humains qu'ils peuvent conduire cette Afrique au développement. Il faudrait désormais prendre congé des démocraties de façade car Robert CHARVIN et Jean-Jacques SUEUR affirment «qu'il n'est de démocratie que si l'homme, qui ne vit certes pas que de pain, dispose néanmoins de ses droits suffisamment³⁴.»

Au-delà de cette situation, il se pose tout de même une question majeure qui ouvre à réflexion à savoir : puisque l'histoire nous a montré que certains pays dits «démocratiques» et «respectueux des droits humains» ont, pour des raisons économiques ou géostratégiques, été directement ou indirectement impliqués dans des conflits armés qui portent atteinte aux droits humains (au Kossovo, en Irak, au Congo-Kinshasa, etc), doivent-ils continuer à bénéficier du statut des pays respectueux des droits humains?

BIBLIOGRAPHIE

Centre d'analyse et de prospective, « L'Asie. Quelles évolutions et quelles conséquences pour la Suisse», in *Politorbis. Revue de politique étrangère*, N° 37, Suisse, 2005, p. 1-76

CHALMERS Jonhson, «Political institutions and economic performance: The government-business relationship in Japan, South Korea and Taiwan», in *Asian Economic Development: Present and Future*, 1985, pp. 63-89

CHARVIN Robert et SUEUR Jean-Jacques, *Droits* de l'homme et libertés de la personne, 2^e édition, Paris, Litec, 1997

CHUNG Yun-Chung, «Un métissage axiologique en Corée», en ligne sur http://www.barbier-rd.nom. fr/YungChungMetissageAxiologi.html, consulté le 28/01/2015 à 01h27'

D'ASPREMONT Jean, L'État non démocratique en droit international. Étude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine, Paris, Éditions A. Pédone, 2008

DAVID Eric, *Droit des gens*, 16e édition, Tome II, Bruxelles, PUB, 2000

DE VARGAS François A., Les droits de l'homme : frein ou moteur au développement?, Leçon inaugurale prononcée lors de la séance d'ouverture de l'année académique 1998-1999 de l'Institut universitaire d'études du développement (IUED), Genève, 19 octobre 1998

GNUD, *Intégrer les droits de l'homme dans le développement. Recueil de pratiques sur terrain*, en ligne sur http://www.undg.org/docs/13243/2072-UNDG-Human_Rights-FR-LR.pdf, consulté le 28/01/2015 à 14h49'

34. CHARVIN Robert et SUEUR Jean-Jacques, *Droits de l'homme et libertés de la personne*, 2e édition, Paris, Litec,

1997, p. 11

GONÇALVES José, «Réflexions sur l'autoritarisme en zone de chaos», en ligne sur http://www.gemdev.org/publications/cahiers/pdf/24/cah_24_Goncalves.pdf, consulté le 25/01/2015 à 14h11'

Le GUIRRIEC-MILNER Gaëlle, Économie internationale. Les consommateurs, les entreprises, les États au défi de la mondialisation, Paris, Gualino. Lextenso éditions, 2009

LEGIER H.J., «Traditions africaines et droits de l'homme», in *Division des droits de l'homme et de la paix de l'UNESCO*, en ligne sur http://unesdoc.unesco.org/images/0004/000467/046730FB.pdf

LUABEYA Pacifique Hippolyte, «La coopération au développement coréano-congolaise à l'aune des objectifs du millénaire pour le développement», in *Thinking Africa*, NDR n° 16-AVRIL 2015

SALMON-MATHY Denise, «Introduction et exécution des traites internationaux. Essai de typologie», in *RBDI*, pp. 425-460 en ligne sur http://rbdi.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201983/RBDI%201983-1/RBDI%201983.1%20-%20pp.%20425%20%C3%83%C2%A0%20460%20-%20Denise%20Salmon-Mathy.pdf, consulté le 27/01/2015à 18h41'

SEN Amartya, *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Paris, Ed. Odile Jacob, 2000

SWEPSTON Lee, «Droits de l'homme et liberté syndicale : évolution sous le contrôle de l'OIT», in *Revue internationale du travail*, vol. 137, N° 2, 1998, pp. 187-214

WIJKSTRÖM Boris (Dir.), Quel recours pour les victimes de la torture? Guide sur les mécanismes des communications individuelles des organes de traités des Nations Unies, Collection de guides de l'OMCT vol.4, Victoria Lee & Aubra Fletcher, Novembre 2006